



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Saisie du véhicule

Véifié le 07 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un **créancier: *titleContent*** peut chercher à obtenir le paiement de sa **créance: *titleContent*** en faisant saisir le véhicule de son **débiteur: *titleContent*** (voiture, moto, scooter, quad ...). La saisie est effectuée, sous conditions, par déclaration à la préfecture ou par immobilisation du véhicule.

Conditions

Pour demander la saisie du véhicule du débiteur, le créancier doit posséder un **titre exécutoire: *titleContent*** autorisant la saisie.

Il doit ensuite s'adresser à un huissier de justice, qui se charge de saisir le véhicule.

Où s'adresser ?

- **Huissier de justice** [↗ \(https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx\)](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx)

Véhicules concernés

La saisie peut concerner tout véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter, quad, etc) appartenant au débiteur.

Toutefois, la saisie d'un véhicule n'est pas possible si ce véhicule est nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle (si le débiteur est chauffeur de taxi ou VRP, par exemple).

Procédure

Il existe 2 procédures de saisie d'un véhicule :

- saisie par déclaration à la préfecture, pour que le débiteur ne puisse pas vendre son véhicule,
- saisie par immobilisation, pour que le débiteur ne puisse pas utiliser son véhicule et pour provoquer sa vente.

Ces 2 procédures ne sont pas liées. Elles peuvent être engagées indépendamment l'une de l'autre, l'une après l'autre ou en même temps.

Saisie par déclaration à la préfecture

L'huissier de justice effectue une déclaration à la préfecture prévoyant la saisie du véhicule. La déclaration vaut saisie.

Le débiteur reçoit une copie de la déclaration dans les 8 jours qui suivent. La déclaration et la copie doivent contenir toutes les mentions suivantes :

- nom et adresse du débiteur,
- numéro d'immatriculation et marque du véhicule saisi,
- référence au titre exécutoire autorisant la saisie,
- décompte des sommes réclamées.

S'il manque une de ces mentions, la saisie est annulée.

La déclaration à la préfecture expire au bout de 2 ans à partir de sa signification au débiteur, sauf si elle est renouvelée entre-temps.

Conséquences de la saisie

Le débiteur peut continuer à utiliser son véhicule saisi.

Par contre, tant que la saisie n'est pas levée, le débiteur ne peut plus vendre son véhicule. En effet, aucun certificat d'immatriculation (nouveau nom de la carte grise) ne peut être délivré à un nouveau titulaire, sauf **mainlevée: *titleContent*** donnée par le créancier ou ordonnée par le juge.

La saisie du véhicule est levée après règlement de la dette par le débiteur.

Recours

Le débiteur peut contester la saisie en saisissant le juge de l'exécution. Il doit s'adresser au greffe du tribunal de son lieu d'habitation.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Saisie par immobilisation

Le créancier peut demander à l'huissier de justice de saisir le véhicule de son débiteur par immobilisation. Lorsqu'il effectue la saisie du véhicule, l'huissier doit dresser un procès-verbal d'immobilisation qui doit mentionner :

- le titre exécutoire autorisant la saisie,
- la date et heure de la saisie,
- le lieu de l'immobilisation,
- la description du véhicule,
- si le débiteur est présent ou absent.

Si le débiteur est absent lors de la saisie, l'huissier doit l'en informer par lettre simple (ou déposée au lieu où il demeure).

Le véhicule est immobilisé à l'aide d'un sabot, en général. Il peut aussi être déplacé et mis en dépôt.

L'immobilisation ne doit en aucun cas détériorer le véhicule.

➔ **A savoir :** le véhicule peut être immobilisé lors d'une saisie-vente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751>), pratiquée dans les locaux occupés par le débiteur ou par un tiers détenant le véhicule pour le compte du débiteur.

Conséquences de la saisie

L'huissier notifie un commandement de payer: *titleContent* au débiteur dans les 8 jours qui suivent la date de l'immobilisation du véhicule.

Le débiteur peut vendre son véhicule à l'amiable dans un délai d'un mois, avec l'accord du créancier. Passé ce délai, le véhicule est vendu aux enchères publiques.

Recours

Toute contestation de la saisie (caractère saisissable du véhicule ou propriété du véhicule) se fait par assignation du juge de l'exécution du tribunal. Il s'agit du tribunal du domicile du débiteur ou du lieu d'immobilisation du véhicule.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Textes de loi et références

- Code des procédures civiles d'exécution : article L223-1 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000025025880&idSectionTA=LEGISCTA000025026580&cidTexte=LEGITEXT000025024948>)
Saisie par déclaration à la préfecture (procédure)
- Code des procédures civiles d'exécution : article L223-2 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000025025884&idSectionTA=LEGISCTA000025026577&cidTexte=LEGITEXT000025024948>)
Saisie par immobilisation du véhicule (procédure)
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R223-1 à R223-5 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000025938793&idSectionTA=LEGISCTA000025938791&cidTexte=LEGITEXT000025024948>)
Saisie par déclaration à la préfecture (procédure, conséquences et recours)
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R223-6 à R223-13 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000025938806&idSectionTA=LEGISCTA000025938804&cidTexte=LEGITEXT000025024948>)
Saisie par immobilisation du véhicule (procédure, conséquences et recours)

Pour en savoir plus

- La saisie des véhicules ↗ (<https://www.inc-conso.fr/content/la-saisie-des-vehicules>)
Institut national de la consommation (INC)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0